

Annexe 2

Tous candidats : décompte du nombre de candidatures possibles au titre de l'arrêté du 24 mars 2017 susvisé

Le nombre de candidatures possibles pour un candidat dont le dossier est recevable par ailleurs doit être évalué au regard du nombre de fois où le candidat a auparavant « bénéficié des dispositions » des arrêtés régissant les modalités d'admission directe en deuxième et en troisième année des études des 4 filières médicales ou pharmaceutiques.

Pour plus de précisions sur les caractéristiques des candidatures pouvant être décomptées, consulter le paragraphe 1.2 de la présente circulaire d'application.

Cas GENERAL					
(examen de la situation des candidats qui pouvaient présenter leur candidature au titre de l'un seulement des deux arrêtés abrogés)					
situation du postulant					Nombre de candidatures possibles
au regard des dispositions des deux arrêtés abrogés du 26 juillet 2010 :					à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 24 mars 2017
- Arrêté relatif aux modalités d'admission directe en 2 ^{ème} année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ; - Arrêté relatif aux modalités d'admission directe en 3 ^{ème} année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme.					relatif aux modalités d'admission directe en 2 ^{ème} année ou 3 ^{ème} année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme
Nombre de candidatures ayant permis de bénéficier des dispositions de l'un des deux arrêtés abrogés ci-dessus	Nombre d'inscriptions en PACES (ou en PCEM 1 ou en PCEP 1) avant l'année universitaire 2017-2018	➡	Nombre de candidatures possibles avant l'abrogation de cet arrêté (avant le 1 ^{er} juillet 2017 ¹)	➡	
0	0, 1 ou 2	➡	soit 1, soit 2	➡	2
1	0 ou 1	➡	1	➡	1
	2	➡	0	➡	0
2	0, 1 ou 2	➡	0	➡	0

¹ Il convient néanmoins de prendre en compte la situation de candidats remplissant les conditions avant le 1^{er} octobre 2017 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 24 mars 2017.

Cas PARTICULIER

(examen de la situation des candidats qui pouvaient présenter leur candidature au titre de chacun des deux arrêtés abrogés)

situation du postulant au regard des dispositions des deux arrêtés abrogés du 26 juillet 2010 : - Arrêté relatif aux modalités d'admission directe en 2^{ème} année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ; - Arrêté relatif aux modalités d'admission directe en 3^{ème} année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme.				Nombre de candidatures possibles à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 24 mars 2017
Nombre de candidatures ayant permis de bénéficier des dispositions de l'ensemble de ces 2 textes abrogés	Nombre d'inscriptions en PACES <i>(ou en PCEM 1 ou en PCEP 1)</i> avant l'année universitaire 2017-2018		Nombre de candidatures possibles avant l'abrogation de ces deux arrêtés (avant le 1 ^{er} juillet 2017 ²)	 relatif aux modalités d'admission directe en 2 ^{ème} année ou 3 ^{ème} année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme
0	0, 1 ou 2		soit 2, soit 4	 2
1	0, 1 ou 2		soit 3, soit 1	 1
2	0 ou 1		2	 1
	2		0	 0
3	0 ou 1		1	 1
	2 (<i>sans objet</i>)		<i>sans objet</i>	 0
4	0, 1 (2 : <i>sans objet</i>)		0	 0

² Il convient néanmoins de prendre en compte la situation de candidats remplissant les conditions avant le 1^{er} octobre 2017 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 24 mars 2017.